

ARRETE DU MAIRE

Publié le : 10 NOV. 2023

Portant modification des limites de l'agglomération sur les voies communales, voies privée ouvertes à la circulation publique et sur les routes départementales

Monsieur le Maire d'Alby sur Chéran,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-4

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R. 1 10-1 et suivants, R. 41 1-2, R. 41 1-8 et R41 1 -25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - Sème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT l'extension de zones agglomérées sur plusieurs secteurs du territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune d'Alby sur Chéran, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

- Voies départementales :
 - D263A : PR 0+000 A PR 0+207
 - D31 : PR 6+56 A PR 6+400
 - PR 7+110 A PR 7+285
 - D63 : PR 0+000 A PR 1+701
 - PR 2+454 A PR 2+670
 - D63A : PR 0+000 A PR 0+528
 - D1201 : PR 6+436 A PR 6+750
- Voies Communales :
 - Le Quartier de Chède, comprenant :
 - La route de Chède,

- La route de Vons, jusqu'à la limite administrative avec la commune de Marigny Saint Marcel
- L'allée de la fruitière
- Le chemin de Montvuargnard, Jusqu'à la limite administrative avec la commune de Marigny Saint Marcel

- La Zone Artisanale des Sables :
- L'allée des Sables

- La Zone de la Combe :
- L'allée des Sports, au droit de l'intersection avec la RD 1201.

- La zone des Crêts :
- Comportant le Chemin des Crêts, l'allée des Jardins d'Alby et l'allée des Jardins des Crêts

- Route des Asnières, au droit de la voie d'accès à la RD 1201.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune et du Département.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune, monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Alby sur Chéran, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés municipaux et une ampliation, d'une part sera affichée au panneau d'affichage de la mairie et, d'autre part sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Alby-sur-Chéran,
- Monsieur le Chef de Centre du CPI d'Alby,
- Monsieur le Maire d'Héry sur Alby,
- Monsieur le Maire de Saint Félix,
- Monsieur le Maire de Marigny Saint marcel,
- Monsieur le Maire de Mûres.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de modification ou de publication.

Fait à Alby sur Chéran, le 09/11/2023

Le Maire,

Jean-Claude MARTIN

